



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le plaignant, un habitant d'une commune de la région de langue française sans régime linguistique spécial, a reçu du service "*Afdeling Financieel Management, Ontvangkantor Leegstand Woningen*" de la correspondance rédigée en néerlandais concernant la taxe sur les bâtiments et/ou habitations inoccupés et délabrés. Le bien taxé se situe au numéro 14 de la Wagenstraat 14 à Ostende et était la propriété de la mère décédée du plaignant.

*

* *

Les habitants des communes sans régime spécial sont soumis à la règle générale de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 9 août 1980 portant réforme des institutions, qui dispose que les services du ministère de la Communauté flamande sont tenus d'utiliser le néerlandais comme langue administrative. Les seuls habitants de communes "à régime spécial" peuvent, en application de l'article 36, §2, recevoir leur correspondance en français.

*

* *

La CPCL constate que les lettres en néerlandais que vos services ont envoyées au plaignant sont conformes à la législation linguistique.

Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]